

Séance publique du 27 novembre 2017

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

Abesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins

Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Joachim Michel, Brillon

Jean-François, Materne Alain, Ory Vinciane, Jodogne Micheline, Fievez Dominique,

Conseillers communaux

Avec voix consultative : *Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2017 arrêtant la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, en urgence au Directeur financier le 27 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier à cette même date ;

Vu le taux de couverture de 100 % des coûts en matière de déchets ménagers arrêté en date du 30 octobre 2017 ;

Attendu que cette attestation est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Considérant la décision du Collège communal d'intégrer la collecte des déchets organiques dans la collecte hebdomadaire des déchets ménagers ;

Attendu que la société S.L.S. SA, Rue Lambert Darchis, 51, 4040 HERSTAL a proposé d'avancer la date de distribution des conteneurs à déchets organiques à janvier 2018 plutôt qu'en juillet 2018 en vue de collecter lesdits déchets à partir du mois de février 2018 ;

Attendu que la collecte des déchets organiques entraîne un coût supplémentaire ;

Attendu que pour inciter les citoyens au tri des déchets, il y a lieu de différencier les deux collectes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée	x		
MARECHAL Pierre	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
JOACHIM Michel	x		
BRILLON Jean-François			
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane	x		
JODOGNE Micheline	x		
FIEVEZ Dominique	x		

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique d'identification

Article 2 : Article 3 - La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 0,20 € le kilo de déchets ménagers résiduels
- 0,15 € le kilo de déchets organiques

A partir de la quatrième levée, il sera, en outre également dû une taxe forfaitaire de 1,50 € par vidange qu'elle soit simple ou double.

Article 3 : la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensé comme second résident pour l'exercice. Dans le cas d'une seconde résidence, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le propriétaire et le locataire.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par chef de ménage, on entend la personne du ménage qui est enrôlée.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou son représentant doit le déclarer à l'administration communale. Il est tenu d'y déposer le conteneur contre reçu afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

Article 4 : la taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale, ou solidairement et indivisiblement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 5 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : à défaut de disposition contraire, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu (article L3321-12 du CDLD)

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 9 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, ou de l'avis de cotisation ou de celle de perception des impôts perçus autrement que par voie de rôle

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
V. Vaes

La Directrice Générale ff,



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
Ph. Goffin

Le Député-Bourgmestre,



